

ORSEC

Plan particulier d'intervention (PPI) **Barrage de Génissiat**



PRÉFET DE L'AIN

Sommaire

Préambule.....	3
Objectifs du plan Particulier d'Intervention.....	3
PREMIERE PARTIE : Présentation du site.....	5
A) Présentation générale du risque « rupture barrage ».....	5
B) Présentation du site.....	6
DEUXIÈME PARTIE : Analyse de risques.....	7
A) Communes concernées par le risque.....	9
B) Les enjeux dans le périmètre PPI.....	10
TROISIÈME PARTIE : Organisation de la surveillance et de l'alerte.....	11
I/ Dispositif de surveillance.....	11
II/ Déclenchement du PPI.....	11
III/ Alerte des autorités et de la population.....	11
IV/ Dispositifs d'alerte.....	12
V/ Organisation de l'alerte selon les niveaux d'alerte et la zone concernée.....	14
VI/ Organisation de l'alerte dans la zone de proximité immédiate.....	15
VII/ Organisation de l'alerte dans la zone d'inondation spécifique.....	16
VIII/ Schéma d'alerte.....	17
QUATRIÈME PARTIE : organisation de crise.....	18
A) Le poste de commandement exploitant	18
B) Le poste de commandement opérationnel (PCO).....	19
C) Le centre opérationnel départemental (COD).....	20
D) Évacuation, regroupement, hébergement.....	21
E) Organisation de crise en phase post-accidentelle.....	23
CINQUIÈME PARTIE : Information et communication.....	24
ANNEXES.....	26

Préambule

OBJECTIFS DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION

Les articles R741-18 et suivants du code de la sécurité intérieure disposent que chaque grand barrage ayant une capacité de plus de 15 millions de m³ et une hauteur de plus de 20 mètres est soumis à l'élaboration d'un plan particulier d'intervention (PPI).

Le barrage de Génissiat entre dans cette catégorie d'ouvrages.

Le secteur géographique sur lequel le présent plan s'applique comprend trois départements : l'Ain, la Haute-Savoie et la Savoie. Il s'agit donc d'un PPI interdépartemental. Le barrage de Génissiat se situant administrativement dans l'Ain, le préfet de l'Ain en est le coordonnateur.

Le PPI, établi sous l'autorité du préfet coordonnateur, décline pour le risque considéré, les orientations de la politique de sécurité civile en matière notamment de mobilisation de moyens, d'information et d'alerte. Il définit les mesures de sauvegarde et de protection à mettre en œuvre ainsi que les missions et responsabilités de chacun des intervenants.

PREMIERE PARTIE : Présentation du site

A) PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU RISQUE « RUPTURE BARRAGE »

Une rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale de l'ouvrage et entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval.

Les **causes** de rupture peuvent être **diverses** :

- **Techniques** : défauts de conception ou vieillissement des organes structurants (génie civil, vannerie et organes de production).
- **Naturelles** : séismes, crues exceptionnelles ou glissements de terrain ;
- **Humaines** : insuffisances des études préalables, mauvais contrôle d'exécution, erreurs d'exploitation, surveillance ou un entretien insuffisants, ou malveillance ;

L'onde de submersion ainsi que l'inondation et les matériaux transportés, issus du barrage et de l'érosion intense de la vallée, peuvent occasionner des dommages considérables sur:

- Les **hommes** : noyade, ensevelissement...
- Les **biens** : destructions et détériorations aux habitations, aux entreprises, aux ouvrages, aux ponts, routes...), au bétail, paralysie des services publics
- **L'environnement** : destruction de la flore et de la faune, disparition du sol cultivable, pollutions diverses, boues, débris...

B) PRÉSENTATION DU SITE

BARRAGE DE GÉNISSAT	
Exploitant	Compagnie Nationale du Rhône (CNR)
Situation géographique	Le barrage est implanté sur la commune d'Injoux-Génissiat. Le site se trouve à sept km environ de Valselhône à 50 km en aval de Genève et 160 km en amont de Lyon.
Activité	Production d'énergie électrique Production de 1,7 milliard de kwh par an en moyenne, ce qui correspond au $\frac{3}{4}$ de la consommation annuelle de la ville de Lyon
Année de construction et de mis en service	Construit entre 1937 et 1947 mis en service en 1948
Description de l'ouvrage	Barrage de type poids, en béton armé avec usine hydroélectrique accolée au parement aval
CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES	
Hauteur sur Terrain Naturel (TN)	72,7 mètres
Hauteur sur fondations	103,70 mètres
Longueur en crête	140 mètres + 25 mètres de culée rive gauche
Altitude de la Retenue Normale (RN)	330,70 NGF
Altitude de couronnement	335,70 NGF
Épaisseur en crête	10 mètres
Épaisseur maximale au niveau TN	90 mètres
Capacité de la retenue	Environ 53 millions de m ³
Longueur de la retenue	23 km
Surface du bassin versant (au point de Bognes)	10910 km ²
Débit de prise	750 m ³ /s
Vidange	Galerie de 502 m de long empruntant l'ancienne dérivation provisoire en rive droite
Débit de vidange	600 m ³ /s
Évacuation des crues	Évacuateur principal de surface en rive droite Évacuateur souterrain de demi-fond en rive gauche
Débit d'évacuation de crues	Évacuateur principal de surface : 1185 m ³ /s Évacuateur souterrain : 1200 m ³ /s



DEUXIÈME PARTIE : ANALYSE DE RISQUES

ÉTUDE DES RISQUES

L'analyse des risques est réalisée par l'exploitant puis soumise, pour validation, préalablement à l'élaboration du plan particulier d'Intervention, au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques (CTPBOH)¹. Ce comité interministériel est consulté en matière de sécurité, de surveillance et de contrôle de ces ouvrages.

Le CTPBOH l'a examinée au cours de sa séance du 26 avril 2001 et a rendu un avis favorable.

RISQUE DE CRUES : NÉGLIGEABLE

Il est à préciser que le barrage de Génissiat peut évacuer une crue de l'ordre de 3800 m³/s sous la cote normale d'exploitation sachant que la cote de couronnement du barrage est de cinq mètres au-dessus. À noter que le débit de la crue décennale est estimé à 2830 m³/s. Par conséquent, il résulte de l'analyse que le risque de mise en danger du barrage par une crue peut être considéré comme suffisamment improbable pour ne pas être pris en considération.

RISQUE SISMIQUE ET DE GLISSEMENT DE TERRAINS : MARGINAL

L'analyse des risques vis-à-vis des séismes et des glissements de terrain ne met pas en évidence de risque particulier pour l'ouvrage.

PORTÉE DE L'ONDE DE SUBMERSION

Du fait du faible volume de la retenue de Génissiat, l'onde de crue est laminée rapidement dans sa propagation dans la plaine de Chautagne et les marais de Lavours. D'un débit maximum de 14 500 m³/s au barrage de Motz – après sa rupture – cette onde n'atteint plus que 1 100 m³/s au maximum au barrage de Champagneux qu'elle atteint au bout de huit heures.

Elle inonde toute la plaine de Chautagne de part et d'autre du canal de dérivation de l'aménagement de Chautagne en inondant Culoz et tout le marais de Lavours. Elle impacte fortement le lac du Bourget. À noter que le canal de dérivation de l'aménagement de Belley n'est pas impacté au-delà du lac « Lit au Roi ».

1 Article R213-77 du code de l'environnement

CONSÉQUENCES DE LA RUPTURE DU BARRAGE DE GÉNISSAT

ZONES D'INONDATION

Le plan particulier d'intervention couvre les zones de proximité immédiate et d'inondation spécifique, définies ci-après :

- Zone de proximité immédiate

Zone qui connaît, suite à une rupture totale ou partielle de l'ouvrage, une submersion de nature à causer des dommages importants et dont l'étendue est justifiée par des temps d'arrivée du flot incompatibles avec les délais de diffusion de l'alerte auprès des populations voisines par les pouvoirs publics, en vue de leur mise en sécurité.

- Zone d'inondation spécifique

Zone située en aval de la zone de proximité immédiate et s'arrêtant en un point où l'élévation du niveau des eaux est de l'ordre de celui des plus fortes crues connues.

- Zone d'inondation

Zone située en aval des deux précédentes, couverte par l'analyse des risques et où l'inondation est comparable à une inondation naturelle.

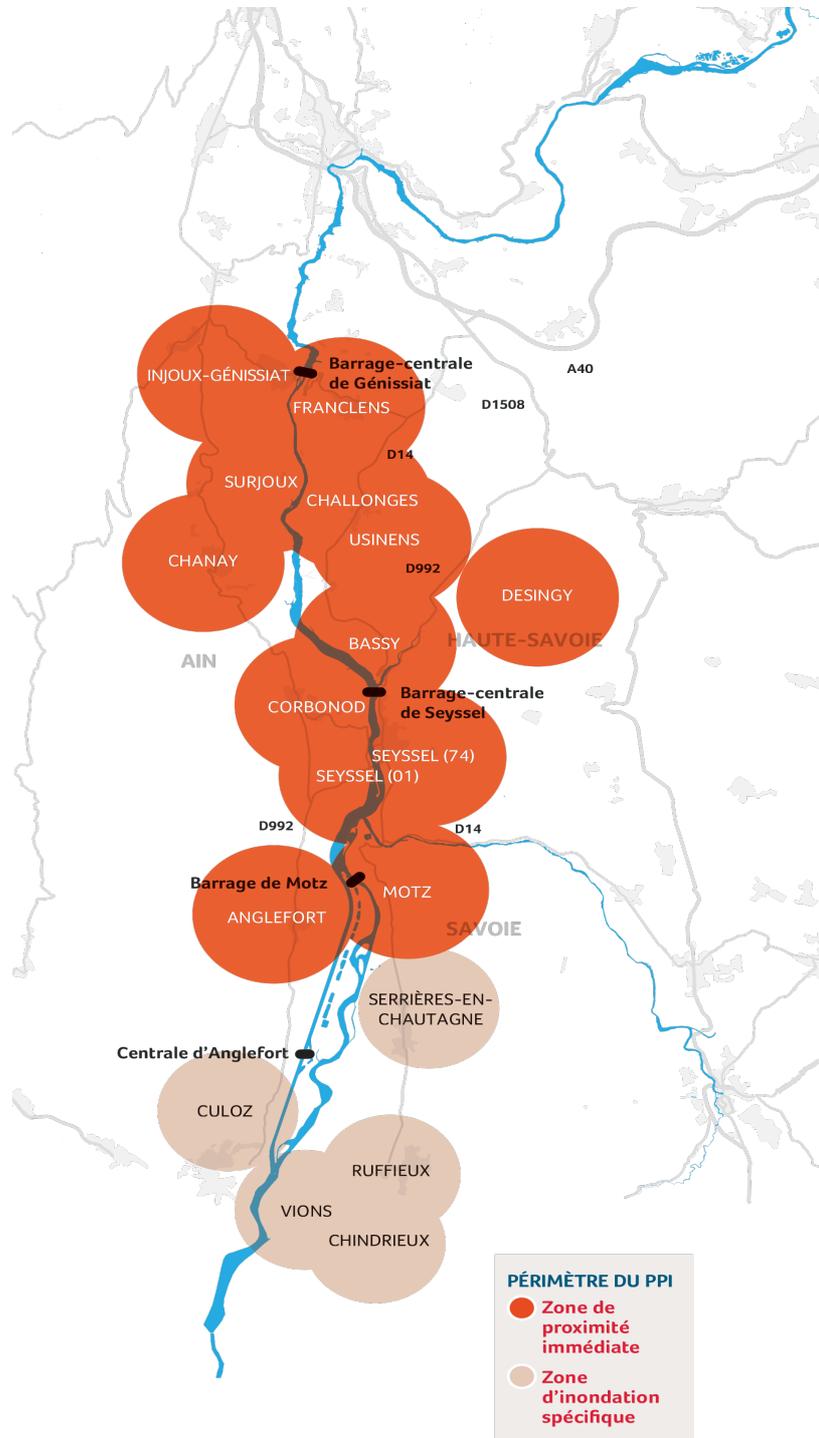
L'alerte et l'organisation des secours dans cette zone repose sur les dispositifs prévus pour ce type de risque d'inondation naturelle, éventuellement adaptés pour tenir compte des caractéristiques particulières de la crue telles qu'elles résultent de l'analyse des risques.

Le tableau présent sur la page suivante présente l'ensemble des communes des départements de l'Ain, de la Haute-Savoie et de la Savoie implantées dans l'une de ces trois zones.

**A) COMMUNES CONCERNÉES PAR LE RISQUE RUPTURE
DU BARRAGE DE GÉNISSAT**

DÉPARTEMENT	PÉRIMÈTRE PPI				HORS PPI		
	ZONE DE PROXIMITÉ IMMÉDIATE		ZONE D'INONDATION SPÉCIFIQUE		ZONE D'INONDATION		
	NOMBRE DE COMMUNES	COMMUNES	NOMBRE DE COMMUNES	Communes	NOMBRE DE COMMUNES	COMMUNES	
AIN	6	Anglefort Chanay Corbonod Injoux-Génissiat Seysssel Surjoux-l'Hôpital	1	Culoz	15	Belley Béon Brens Ceyzérieu Cressin-Rochefort Flaxieu Lavours Magnieu	Massignieu-de-Rives Murs-et-Gélinieux Parve et Nattages Peyrieu Pollieu Virignin Vongnes
HAUTE-SAVOIE	6	Bassy Challonges Desingy Franc lens Seysssel Usinens					
SAVOIE	1	Motz	4	Chindrieux Ruffieux Serrières-en-Chautagne Vions	16	Aix-les-Bains Bourdeau Brisson-Saint-Innocence Champagneux Chanaz Conjux Jongieux La Balme Le Bourget-du-Lac	La Chapelle-du-Mont-du-Chat Lucey Saint-Germain-la-Chambotte Saint-Pierre-de-Curtille Tresserve Vivier-du-Lac Yenne
TOTAL	13		5		31		

PÉRIMÈTRE DU PPI



B) LES ENJEUX DANS LE PÉRIMÈTRE PPI

Les documents en annexes n°1, 2 et 3 présentent les différents enjeux (habitations, établissements, équipements...) recensés dans chacune des communes des trois départements concernés par le périmètre PPI. Ils permettent de mesurer l'importance de ces enjeux en précisant les temps d'arrivée et la hauteur de l'onde pour ces communes ainsi qu'une estimation du nombre personnes touchées. Enfin, ils précisent les voies d'évacuation et les points de regroupement qui ont été arrêtés dans le présent plan.

TROISIÈME PARTIE : ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ALERTE

I/ DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

- Le local de surveillance du barrage

C'est le point de commande de l'alerte. Il est hors d'atteinte de l'onde de submersion. Il se trouve à proximité directe de l'ouvrage.

L'exploitant a la responsabilité de l'aménagement de ce local, lequel dispose d'une vue directe sur l'aval du barrage.

Le local de surveillance est pourvu du matériel de transmission de l'alerte aux autorités et à la population. Le déclenchement de l'alerte y est effectué depuis le poste de commande du réseau, situé à l'intérieur du local de surveillance. La protection contre l'envoi d'ordres intempestifs est assurée par une clé de sécurité au pupitre de commande.

Il n'y a pas d'agent de permanence ; ce local est utilisé par les agents d'exploitation dès la mise en place de la vigilance renforcée ou sur initiative de l'exploitant.

- L'éclairage du barrage

Pour permettre une surveillance nocturne efficace du barrage, un dispositif d'éclairage du parement aval de l'ouvrage a été mis en place en application des consignes du Plan d'Alerte.

L'éclairage est assuré par cinq projecteurs fixes de 1 kw de puissance chacun installés au niveau du châssis métallique du 6^e étage du bâtiment administratif.

L'alimentation électrique pour l'éclairage du barrage est assurée par :

- une ligne raccordée aux tableaux des auxiliaires de l'usine (poste A) ;
- un groupe électrogène de secours au poste A.

II/ Déclenchement du PPI

Lorsque les risques encourus justifient la mise en œuvre du plan particulier d'intervention, celui-ci est déclenché par le préfet.

III/ Alerte des autorités et de la population

DEFINITION DES NIVEAUX D'ALERTE :

Trois stades sont définis dans le but de prévenir et sauvegarder les populations situées en aval de l'ouvrage avec un préavis maximal :

- l'état de vigilance renforcée ;
- l'état de préoccupations sérieuses ;
- l'état de péril imminent.

- L'état de vigilance renforcée

L'état de vigilance renforcée ne nécessite pas obligatoirement l'activation du PPI par le préfet.

Il est prononcé :

- par le préfet dans les situations prévues à l'article L. 1111-2 du code de la défense ;
ou
- À l'initiative de l'exploitant qui prévient sans délai le préfet, dans les circonstances suivantes :
 - en cas de crue risquant d'être dangereuse pour la sûreté de l'ouvrage (crue exceptionnelle dépassant les possibilités d'emménagement et d'évacuation de l'ouvrage),
 - en cas de constatation de faits anormaux concernant la tenue de l'ouvrage, et, notamment, de résultats anormaux fournis par le dispositif d'auscultation.

- L'état de préoccupation sérieuse

Il est prononcé à l'initiative de l'exploitant :

- soit lorsque les mesures techniques prises par ses soins n'améliorent pas la tenue de l'ouvrage et que le comportement de celui-ci a tendance à s'aggraver ;
- soit lorsque la probabilité de survenance d'un événement extérieur (crue exceptionnelle ou glissement de terrain, par exemple) se confirme.

Dans l'une ou l'autre de ces situations, les éléments d'information disponibles laissent prévoir que dans un délai indéterminé le barrage pourrait échapper au contrôle de l'exploitant.

- L'état de péril imminent

Il est pris lorsque l'exploitant estime qu'il n'a plus le contrôle du barrage.

IV/ Dispositifs d'alerte

- Alerte des autorités étatiques

Liaison spécialisée entre le local de surveillance et la gendarmerie de Bourg-en-Bresse
Elle est assurée par une valise satellite installée dans le local de surveillance du barrage.

- Alerte des maires du périmètre PPI (zone de proximité immédiate et zone d'inondation spécifique)

Chaque préfecture alerte les maires des communes concernées par l'intermédiaire de son automate d'alerte.

- Alerte de la population dans la zone de proximité immédiate (ZPI) et zone d'inondation spécifique (ZIS)

L'exploitant dispose d'un réseau d'alerte de quatre sirènes et d'un dispositif d'automate d'alerte.

Ce dispositif prévient automatiquement des contacts grands publics, ainsi que pour les trois départements : SDIS, Gendarmerie, maires et préfectures.

Les contacts grand public sont fournis par le gestionnaire de l'automate d'alerte, d'entreprise SII. Il s'agit des numéros de téléphones fixes et mobiles contenus dans les différents annuaires publics des différents opérateurs téléphoniques.

En complément, un site internet sera créé par la CNR pour permettre à tout usager, habitant régulier ou personne de passage de pouvoir être référencée dans le système d'alerte.

Les services ORSEC sont fournis par chaque préfecture. Il s'agit du service préfectoral chargé de la sécurité civile, du CODIS et du CORG de chaque département.

Une mise à jour régulière des contacts par la CNR est l'assurance de l'efficacité du dispositif.

Au delà de l'information du grand public par le système d'automate d'alerte de la CNR, les maires concernés sont également informés par le préfet du département concerné. Ceux-ci doivent mettre en œuvre les moyens d'alerte et les mesures destinés à assurer la sauvegarde des populations, définis dans leur plan communal de sauvegarde (PCS).

Le préfet de l'Ain doit assurer la coordination d'une communication grand public élargie et adaptée entre les trois préfectures de département.

◆ Implantation des postes sirènes

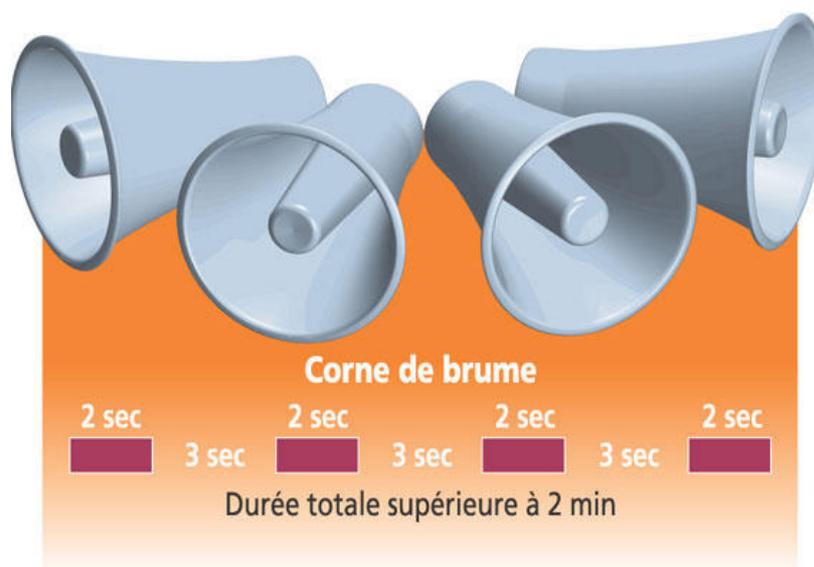
Département d'implantation	Communes	Lieu-dit
Ain	Surjoux-l'Hôpital	Sous station, SNCF de Pyrimont
Ain	Corbonod	Plate-forme rive droite barrage de Seyssel
Ain	Corbonod	Gare SNCF de Seyssel-Carbonod
Haute-Savoie	Seyssel	A proximité de la route d'Aix les bains

Les signaux sonores

Le signal d'alerte est un son d'une durée minimum de deux minutes, composé d'émissions sonores constantes de deux secondes, séparées par un intervalle de trois secondes.

Le signal de fin d'alerte est un son continu d'une durée de 30 secondes.

Le signal d'essai est identique au signal d'alerte mais réduit à trois impulsions sonores, soit une durée de douze secondes.



**Signal d'alerte spécifique
aux ouvrages hydrauliques**

V/ ORGANISATION DE L'ALERTE DES AUTORITÉS ET DE LA POPULATION SELON LES NIVEAUX D'ALERTE ET LA ZONE CONCERNÉE

Les tableaux ci-après présentent l'organisation de l'alerte dans la zone de proximité immédiate et l'organisation de l'alerte dans la zone d'inondation spécifique.

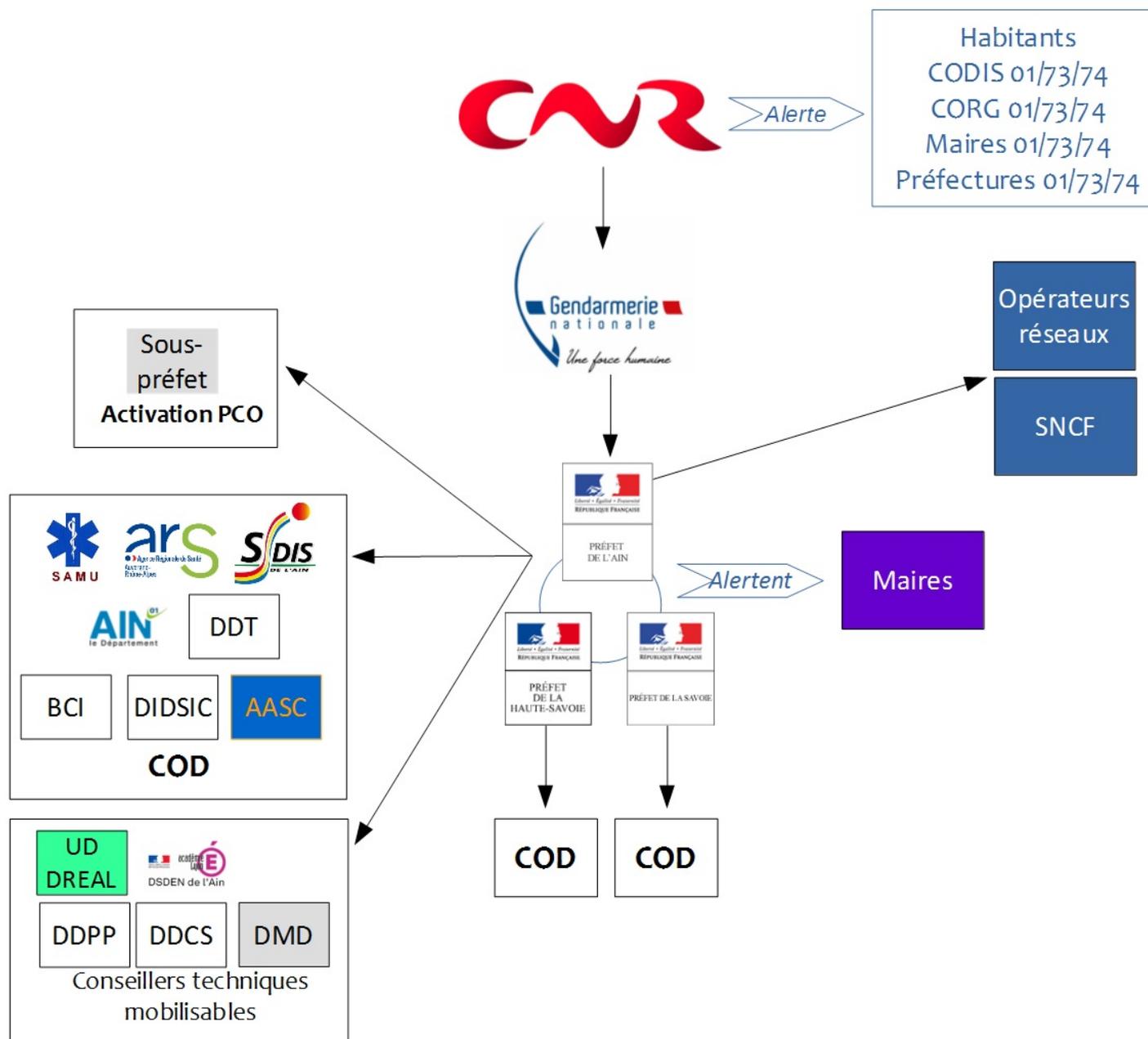
VI/ ORGANISATION DE L'ALERTE DANS LA ZONE DE PROXIMITÉ IMMÉDIATE

	Exploitant Compagnie Nationale du Rhône		Préfet de l'Ain		Maires	
	Actions	Moyens	Actions	Moyens	Actions	Moyens
Vigilance renforcée	<i>Prévient</i> le préfet de l'Ain du passage en vigilance renforcée	Liaison satellitaire	<i>Informe</i> du passage en vigilance renforcée - les maires du 01 → - les services opérationnels → - les Préfets de Haute-Savoie et de Savoie →	Automate d'alerte Téléphone Téléphone	<i>Informent</i> leur population	Moyens locaux définis dans le PCS
Préoccupation sérieuse	<i>Informe</i> le préfet de l'Ain du passage à l'état de préoccupation sérieuse	Liaison satellitaire	<i>Déclenche</i> le PPI <i>Alerte</i> - les maires du 01 → - les services opérationnels → - les Préfets de Haute-Savoie et de Savoie → <i>Ordonne</i> l'évacuation de toute la population	Automate d'alerte Téléphone Téléphone	<i>Transmettent</i> l'ordre d'évacuation	Moyens locaux définis dans le PCS
Péril imminent	<i>Alerte</i> le préfet de l'Ain du passage à l'état de péril imminent <i>Alerte</i> la population →	Liaison satellitaire Réseau de sirènes + Automate d'appel	<i>Déclenche</i> le PPI <i>Alerte</i> - les maires du 01 → - les services opérationnels → - les Préfets de Haute-Savoie et de Savoie →	Automate d'alerte Téléphone Téléphone	→ <i>Ordonnent</i> l'évacuation	Moyens locaux définis dans le PCS

VII/ ORGANISATION DE L'ALERTE DANS LA ZONE D'INONDATION SPÉCIFIQUE

	Exploitant Compagnie Nationale du Rhône		Préfet de l'Ain		Maires	
	Actions	Moyens	Actions	Moyens	Actions	Moyens
Vigilance renforcée	<i>Informe</i> les préfetures de l'Ain du passage en vigilance renforcée	Liaison satellitaire	<i>Informe</i> du passage en vigilance renforcée - les maires du 01 → Automate d'alerte - les services opérationnels → Téléphone - les Préfets de Haute-Savoie et de Savoie → Téléphone		<i>Informent</i> leur population	Moyens locaux définis dans le PCS
Préoccupation sérieuse	<i>Informe</i> le préfet de l'Ain du passage à l'état de préoccupation sérieuse	Liaison satellitaire	<i>Déclenche</i> le PPI <i>Alerte</i> - les maires du 01 → Automate d'alerte - les services opérationnels → Téléphone - les Préfets de Haute-Savoie et de Savoie → Téléphone <i>Ordonne</i> l'évacuation de toute la population		<i>Transmettent</i> l'ordre d'évacuation	Moyens locaux définis dans le PCS
Péril imminent	<i>Alerte</i> le préfet de l'Ain du passage à l'état de péril imminent <i>Alerte</i> la population →	Liaison satellitaire Automate d'appel	<i>Déclenche</i> le PPI <i>Alerte</i> - les maires du 01 → Automate d'alerte - les services opérationnels → Téléphone - les Préfets de Haute-Savoie et de Savoie → Téléphone		<i>Ordonnent</i> l'évacuation	Moyens locaux définis dans le PCS

VIII/ SCHEMA D'ALERTE :



QUATRIÈME PARTIE : ORGANISATION DE CRISE

Directeur des Opérations (DO) et Commandant des Opérations de Secours (COS)

La coordination des opérations pour les trois départements appartient au **préfet de l'Ain** en tant que préfet coordonnateur. Chaque préfet de département reste **Directeur des Opérations** sur son département (**DO**). Le commandement des opérations de secours (COS) relève des SDIS respectifs, c'est à dire d'un officier de la chaîne de commandement de SDIS à partir du moment où ce dernier est présent sur place. Durant l'activation du PPI, le DO et le COS sont en liaison permanente entre eux. Le préfet de lien assure l'interface avec l'exploitant qui assure le rôle de Directeur des Opérations Internes (DOI). A ce titre, il a en charge le pilotage et la gestion des opérations techniques liés au barrage. Il assure auprès de ces deux autorités le rôle de conseiller technique.

A) LE POSTE DE COMMANDEMENT EXPLOITANT

Il sera implanté dans le poste de surveillance se trouvant en surplomb du barrage et disposant d'une vue sur l'ouvrage.

B) LE POSTE DE COORDINATION OPÉRATIONNEL (PCO)

Le PCO est prévu à la mairie de Valserhône, en salle du conseil municipal.

La fiche ci-après présente le rôle, l'organisation, la composition et les missions générales de chaque acteur du PCO.

LE PCO		
Qui	autorité préfectorale, les services ORSEC + les conseillers techniques	
Pourquoi	Pour coordonner les opérations	
Où	En mairie de Valserhône	
Quand	Lorsque la cellule est convoquée et (ou) lorsque le dispositif ORSEC monte en puissance	
Comment	Avec les moyens organiques de chaque service renforcés éventuellement des moyens extérieurs publics ou privés	
Composition		
Rôle	Responsable	Missions
Etat-Major	Corps préfectoral	<ul style="list-style-type: none"> - Coordination des services - Porte-parole du préfet - Liaison avec le DO
Secours et sauvetage	SDIS	<ul style="list-style-type: none"> - Commandement des opérations de secours (COS) - Secours aux victimes - Protection des populations (protection dans un bâtiment et/ou évacuation des populations...) - Lutte contre le sinistre
Soins médicaux et entraide	SAMU	<ul style="list-style-type: none"> - Secours médicaux aux victimes - Assistance, sécurisation et prise en charge médico-psychologique des impliqués et sauveteurs - CUMP (animation)
Sécurité publique	Gendarmerie	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer la liaison avec la cellule gendarmerie du COD et le commandant de groupement. - Évaluer la situation et piloter l'engagement des moyens. - Coordonner les actions des différents intervenants sur le terrain : ordre public, recherches des victimes (isolées ou non), protection des personnes et des biens, gestion et fluidité du trafic routier (périmètre de sécurité, déviations, guidage), enquête judiciaire, mise à l'abri et évacuation des populations.

Chaque préfecture pourra envoyer un représentant au PCO.

D'autres services pourront éventuellement compléter le PCO sur décision de l'autorité préfectorale.

La fiche page suivante présente le rôle, l'organisation, la composition et les missions générales de chaque acteur du COD.

C) LE CENTRE OPÉRATIONNEL DÉPARTEMENTAL (COD)

LE COD		
Qui	Autorité préfectorale, les services ORSEC et les conseillers techniques	
Pourquoi	Préparer et faire exécuter les décisions du préfet, directeur des opérations Coordonner les moyens Centraliser et organiser l'information	
Où	En préfecture de l'Ain, de la Haute-Savoie et de la Savoie	
Quand	Lors de la phase de veille et lors du déclenchement du PPI	
Comment	Sous pilotage de l'autorité préfectorale avec les moyens organiques de chaque service ORSEC	
Composition		
Rôle	Responsable	Missions
Etat-Major	Corps Préfectoral	<ul style="list-style-type: none"> - Direction des opérations (DO) - Chef du COD - Information des médias et des autorités - Coordination des services
Élément de liaison Préfecture 73 & 74	SIDPC 73 & 74	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer l'interface entre les trois COD par audioconférence
Secours et sauvetage	SDIS	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer le commandement des opérations de secours (COS) - Participer à l'alerte et à l'information des populations - Participer aux secours et aux soins des victimes et des impliqués (indemnes) - Participer à la définition du périmètre de sécurité et la mise en œuvre des mesures de protection de la population et lutter contre les sinistres
Soins médicaux et entraide	SAMU ARS	<ul style="list-style-type: none"> - Recensement des moyens en personnels, matériels et locaux au profit du PCO pour assistance médicale et sécurisation des populations - Recensement des places disponibles dans les hôpitaux - Conseil aux élus sur les mesures sanitaires à mettre en œuvre si nécessaire - CUMP (organisation et composition)
Transports et Travaux	DDT	<ul style="list-style-type: none"> - Recherche de moyens pour soutien logistique aux secours engagés (transports de personnes et marchandises, bâtiments et travaux publics) - Coordination des actions des opérateurs routiers
	Conseil Départemental	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi de la mise en place des déviations et remontée des informations du terrain

Sécurité publique	Gendarmerie	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer la liaison avec le commandant de groupement. - Suivre et évaluer la situation ainsi que les moyens engagés (humains, matériels et renforts). - Proposer et préparer les actions à mettre en œuvre ainsi que les demandes de moyens : ordre public, recherches des victimes (isolées ou non), gestion et fluidité du trafic routier (bouclages, déviations, guidage), enquête judiciaire, mise à l'abri et évacuation des populations.
Communication	BCI en lien avec cellules communication 73 et 74	<ul style="list-style-type: none"> - Information et liaison avec les médias - Rédaction des communiqués de presse - Mise à jour du site internet des préfectures
Conseils techniques	ARS DDPP DREAL	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures complémentaires à prendre en fonction de l'impact sur l'environnement (eau potable notamment) - au titre des installations classées et de la police de l'eau et de l'environnement et de la sécurité des ouvrages hydrauliques et des tiers à leur aval
Logistique, gestion et communication interne	BGLC	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation du COD et assistance au chef du COD - Circulation de la communication interne au sein du COD et avec le PCO - Information COZ - COGIC - Accueil et filtrage des personnes arrivant au COD - Remontée d'information aux autorités zonales et nationales - Information des élus et de la population. - Mise en place et tenue de la CIP (cellule d'information du public), le cas échéant. - Préparation des réquisitions et autres arrêtés. - Si nécessaire, demande renfort associations agréées de sécurité civile
Liaisons Transmissions	DIDSIC	<ul style="list-style-type: none"> - Soutien technique des moyens de transmissions (téléphone – radio – informatique – internet)

D) Évacuation, regroupement, hébergement

Les préfets, en coordination avec les maires des communes concernées, veillent à l'évacuation des personnes. Celles-ci seront mises en sécurité, regroupées et recensées dans un point de rassemblement. Le plan départemental d'hébergement d'urgence sera déployé pour accueillir les personnes évacuées.

L'organisation de l'évacuation incombe au commandant des opérations de secours en lien avec les maires des communes concernées.

Les différents stades d'évacuation suivant les niveaux d'alerte et les zones impactées :

	Zone de proximité immédiate	Zone d'inondation spécifique
Vigilance renforcée	Évacuation éventuelle des personnes vulnérables* Ces personnes sont recensées et acheminées vers des structures à caractère médico-social	
Préoccupation sérieuse	Évacuation anticipée de toute la population	- Évacuation anticipée des personnes vulnérables*. Ces personnes sont recensées et acheminées vers des structures à caractère médico-social - puis, engagement des opérations d'évacuation de toute la population
Péril imminent	Évacuation réflexe des services de secours et de sécurité	Évacuation réflexe de toute la population
Rupture constatée		Évacuation des services de secours et de sécurité

* Personnes âgées, malades sous surveillance, invalides...

- **Auto évacuation**

L'évacuation préconisée en premier lieu est l'auto évacuation. Dans la mesure de leurs possibilités, les personnes se rendront par leurs propres moyens de locomotion vers le(s) point(s) de regroupement définis dans l'annexe du département concerné afin d'y être recensées.

Lorsque la zone sera évacuée, un bouclage sera effectué par la gendarmerie de manière à n'y laisser entrer personne.

- **Mise en place de transports en commun**

- Évacuation des crèches, haltes-garderies et centres de loisirs

Lors de la diffusion des messages à la population, il est indiqué aux parents de ne pas aller chercher leurs enfants dans ces structures, celles-ci les prenant en charge. L'évacuation se fera au moyen de transports en commun qui seront réquisitionnés, à destination du ou des points de regroupement définis où ils retrouveront leurs parents.

➤ Évacuation des établissements scolaires

Lors de la diffusion des messages à la population, il est indiqué aux parents :

- l'activation des plans particuliers de mise en sûreté des établissements scolaires de ne pas aller chercher leurs enfants dans ces structures, celles-ci les prenant en charge.

L'évacuation se fera par les transports en commun habituellement en charge des transports scolaires, qui seront réquisitionnés, à destination du ou des points de regroupement définis où ils retrouveront leurs parents.

➤ Évacuation des établissements de personnes âgées ou handicapées

Dans chaque établissement un plan bleu a été élaboré. Il permet l'organisation et la mise en œuvre rapide des moyens afin de faire face efficacement à une crise qu'elle qu'en soit sa nature.

L'évacuation sera réalisée par les moyens disponibles du SAMU et des transports sanitaires privés, à destination d'autres établissements similaires situés en dehors de la zone concernée.

➤ Évacuation des personnes sans moyen de locomotion

Dans chaque commune, le **plan communal de sauvegarde (PCS)** doit prévoir un ou plusieurs points de rassemblement. Les personnes valides s'y rendront directement et seront ensuite évacuées par les transports en communs, réquisitionnés par le maire, à destination du ou des points de regroupement définis dans le présent plan. Chaque maire devra s'assurer que les personnes à mobilité réduite puissent rejoindre le ou les points de rassemblement, en s'appuyant notamment sur la liste des personnes vulnérables.

L'évacuation sera coordonnée par le SAMU et réalisée par tous moyens disponibles (transporteurs sanitaires privés, SDIS, transports en commun...) à destination d'autres établissements similaires situés en dehors de la zone concernée

• **Les points de regroupement**

Ils sont organisés prioritairement dans des bâtiments communaux (salle des fêtes, gymnase...). Les personnes rassemblées y sont recensées et celles qui le nécessiteront, seront prises en charge par le maire au niveau de l'hébergement, en s'appuyant sur le COD.

Articulation du PPI avec d'autres plans

Le plan particulier d'intervention du barrage de Génissiat ne traite que des actions liées aux conséquences spécifiques de la rupture totale ou partielle de l'ouvrage. Les mesures qui relèvent d'actions plus générales susceptibles d'être mises en œuvre dans le cadre de ce type d'événement font déjà l'objet de dispositions spécifiques intégrées dans l'ORSEC départemental.

A titre d'exemples :

- Mode d'action nombreuses victimes (NOVI) ;
- Disposition spécifique Inondations ;
- Plan départemental d'hébergement d'urgence (PDHU) ;
- Plan communaux de sauvegarde des communes (PCS).

Dans la mesure où les conséquences de la rupture de l'ouvrage affectent, à l'aval, les départements de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie, ce PPI s'articule avec les dispositions ORSEC en vigueur dans ces départements.

Organisation de crise en phase post-accidentelle

Le COD et le PCO sont maintenus selon un dispositif adapté aux mesures d'accompagnement des populations vers un retour à la vie normale à travers l'activation du dispositif ORSEC base de l'organisation post-événementielle.

Par ailleurs, à l'instar des dispositifs d'aide aux victimes d'autres accidents collectifs, le comité local d'aide aux victimes regroupant des représentants de la préfecture, du conseil départemental, des élus locaux, des compagnies d'assurance, de la fédération du bâtiment et des entreprises de travaux publics, des associations de victimes, des avocats et de l'exploitant sera mobilisé.

Les objectifs de ce comité de suivi sont de veiller à l'indemnisation rapide et équitable des victimes de la catastrophe, d'assurer une information claire sur les dispositifs mis en place pour leur prise en charge et sur le déroulement des procédures judiciaires et leur offrir un soutien psychologique.

Dès la phase de sortie de crise un retour d'expérience sera organisé.

CINQUIÈME PARTIE : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'article L125-2 du code de l'environnement, précise que les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit d'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Information préventive

Elle consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail ou de vacances. L'information ne vise pas uniquement la connaissance des risques, elle vise à faire connaître leurs effets et les consignes de sécurité. Il s'agit de rendre le citoyen acteur de sa propre sécurité.

Information des populations sur les risques liés à l'existence du barrage de Génissiat

L'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article R. 741-30 du code de la sécurité intérieure précise le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs, ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations sont portées à la connaissance du public.

L'information préventive est réalisée en concertation entre l'exploitant, le préfet et les maires concernés.

Le public est informé par :

- un avis inséré dans la presse dès l'approbation du PPI par le préfet. Cette formalité sera renouvelée à l'occasion de toute modification ou révision du plan ;
- le dossier PPI consultable en mairie et en préfecture ;
- des documents d'information établis par le préfet, en liaison avec l'exploitant. Ces documents seront mis à disposition du public dans chaque mairie des communes concernées par la zone d'application du plan .

Chaque maire doit permettre la libre communication des brochures à toutes les personnes résidant dans la zone ou susceptibles d'y être affectées, et procéder à l'affichage des consignes de sécurité.

Documents d'information préventive complémentaires

Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) : il précise les mesures prises par les communes ainsi que les consignes de sécurité en cas d'alerte. Il est consultable dans toutes les communes concernées.

Le plan communal de sauvegarde (PCS)

Le PCS est rendu obligatoire par la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile pour toutes les communes dont le territoire est concerné en partie ou en totalité par un PPI.

Le maire précise, dans ce document, le cadre et les moyens d'alerte mis en place et les points de rassemblement des populations qui ont été définis.

Communication : diffusion des consignes de sécurité à la population

Conformément aux articles R732-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, les messages confirmant l'alerte sur toute partie du territoire national et indiquant à la population concernée la conduite à tenir ainsi que les premières mesures de protection et de sécurité à prendre sont diffusées par les sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision.

Les dispositions générales de l'ORSEC départemental qui visent à alerter et à communiquer seront utilisées. Les conventions de communication avec radio France et France télévision seront employées.

Information des populations et des médias dès le déclenchement du plan

Conformément au dispositif ORSEC, dispositions générales, deux cellules sont prévues afin d'assurer l'information de la presse d'une part (cellule communication) et, d'autre part, l'information des familles et du public (cellule d'information au public).

Cellule d'information du public (CIP) :

Sur proposition du préfet de l'Ain, préfet coordonnateur, chaque préfecture déclenchera sa cellule d'information du public, conformément aux dispositifs prévus dans les dispositions générales ORSEC de chaque département.

ANNEXES

- 1. Les enjeux dans le périmètre PPI, département de l'Ain**
- 2. Les enjeux dans le périmètre PPI, département de Haute-Savoie**
- 3. Les enjeux dans le périmètre PPI, département de Savoie**
- 4. Fiches actions des acteurs**